

Mettre en œuvre un projet d'Economie Solidaire nécessite de répondre à un ensemble de questions, dont l'une des statuts juridiques de la structure qui permettra l'exercice des activités choisies. De nombreux exemples ont été évoqués dans le cadre des pages précédentes. Quels éléments peut-on retenir pour appréhender les intérêts et les inconvénients de chaque famille de statuts ?

L'Association 1901 constitue, durant la phase de constitution des partenaires et de démarrage de l'activité d'un projet, la structure la plus facile à configurer. Cependant, dès qu'une association exerce une activité concurrentielle, elle est assujettie aux impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, taxe d'apprentissage, taxe professionnelle). Elle peut même être imposée sur les subventions perçues, considérées comme des produits. Il est alors nécessaire de « filialiser » l'activité au travers d'une nouvelle personne morale, de manière à respecter les règles de la concurrence.

Cette nouvelle entité juridique devrait avoir un statut d'entreprise (SARL ou SA, qui peuvent être déclinées suivant toute une série de variables, selon qu'elles sont à caractère familiale, à capital variable, à statut coopératif...)

Une nouvelle catégorie de statut juridique existe : la Société par Action Simplifiée (SAS) qui est une forme actualisée et plus simple de SARL.

Mais dans la perspective de l'Economie Solidaire, c'est la « Société Coopérative d'Intérêt Collectif » qui devrait représenter le support juridique le plus adapté.

Selon la Confédération Générale des SCOP, suite aux travaux réalisés par Alain LIPIETZ sur le sujet, et après la réflexion engagée en Juin 2000 à Tours, lors des rencontres européennes de l'Economie Solidaire, la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) peut se caractériser par :

UN DOUBLE OBJECTIF :

Répondre à des besoins collectifs insatisfaits, dans une démarche entrepreneuriale, par la production de biens et services, et créer des emplois pérennes. La SCIC peut aussi s'inscrire dans une logique d'appui à l'insertion de personnes en difficultés économiques ou sociales.

UN STATUT D'ENTREPRISE :

SA, SARL, SAS,... la SCIC s'appuie sur un capital social et des fonds propres qui augmentent par l'incorporation des réserves ; sa démarche est entrepreneuriale, elle crée des emplois, produit et commercialise des biens ou services. La logique d'entreprise oblige les sociétaires à innover, à être performants, à répondre à de vrais besoins...

DES VALEURS COOPERATIVES :

Comme les autres coopératives, la SCIC est basée sur la Loi du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération. Elle garantit la non lucrativité par l'impartageabilité des réserves accumulées et la dévolution de l'actif en cas de cession d'activité à une structure similaire. Les valeurs de solidarité et de bien-être social prévalent sur la rémunération du capital ; la gestion est démocratique et participative.

UN PROJET DE TERRITOIRE :

La SCIC s'inscrit dans la dynamique des projets de développement local. Elle engage des partenaires multiples à s'associer, à confronter leurs intérêts spécifiques pour créer des emplois et générer de l'activité présentant un intérêt collectif. C'est le multi-stakeholder : les usagers, les salariés, les bénévoles, les associés donneurs d'ordre, les associés apporteurs de capitaux et tout autre tiers associés sont ainsi garants ensemble de la permanence de l'objectif social de l'entreprise.